

**PROCÈS-VERBAL**

**LA VILLE-AUX-DAMES**

*Séance du Conseil Municipal du 27 mars 2023*

*L'An deux mille Vingt Trois,  
Le Vingt Sept mars, à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal de la commune de La Ville-aux-Dames, dûment convoqué le Vingt et Un mars, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alain BÉNARD Maire.*

**Présents** : M. BÉNARD Maire, Mr LELOUP, Mme CARRÉ, Mr MARTIN, Mr PADONOU, Mme HOEVE, Mr MAZALEYRAT, Mme LOTHION Adjoint au Maire, Mme FRAPPREAU, Conseillère municipale déléguée, Mme BÉSSÉ, Mr BOUCHET, Mme DANSAULT, Mr DE CASTRO (délibérations 23 à 29), Mme TROUVÉ, Mr VIARDIN, Mr NEMESSIEN Conseillers Municipaux

**Absents excusés** : Mme BERMONT (procuration à N. HOEVE), Mr MEGNOUX (procuration à M. PADONOU), Mme SABBAT (procuration à JB. LELOUP), Mme PRUVOT, (procuration à P. VIARDIN), Mme BORDES-PICHEREAU (procuration à M. NEMESSIEN).

**Absents** : Mr BERNARD, Mme BLACHIER, Mr BOIREAU, Mme CHENEVEAU, Mr CONET, Mr DE CASTRO (délibération 22), Mr HENRIQUES, Mme PETIT, Mme LECLERC.

**Secrétaire de séance** : Mme FRAPPREAU

**-- Approbation du dernier Conseil Municipal en date du 27 février 2023**

*Le procès-verbal du conseil municipal du 27 février 2023 est adopté à l'unanimité.*

*Mme FRAPPREAU, la plus jeune parmi les conseillers municipaux, est nommée secrétaire de séance.*

**22 – vote des taux des taxes directes locales 2023**

Monsieur Alain Bénard, Maire, prend la parole et rappelle que par délibération du 28 mars 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts pour l'année 2022 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 37,18 % (intégrant le taux départemental)

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 68,28 %

Il est précisé que ces taux sont stables depuis plusieurs années.

Par ailleurs, depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019, soit 13,20%, jusqu'en 2022 inclus, suite à la réforme de la fiscalité directe locale. A compter de 2023, le taux de la TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la Commission Finances du 17 mars 2023,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties;

Considérant le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **décide à l'unanimité** de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022, à savoir :

- |  |         |
|--|---------|
| ▪ TFB  | 37,18 % |
| ▪ TFPNB  | 68,28%  |
| ▪ TH (résidences secondaires, logements vacants) | 13,20%. |

*Observations : Monsieur le maire indique que le maintien des taux sera sans doute difficile en 2024.*

### **23 – Budget annexe eau : vote du budget primitif 2023**

*Observations : 19 h 20 arrivée de Mr DE CASTRO.*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 27 février 2023,

**VU** l'avis de la commission finances du 17 mars 2023,

Monsieur Alain Bénard, Maire, prend la parole et présente le budget annexe de l'eau.

Celui-ci s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme 182 050 €, en section de fonctionnement.

Il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 171 955 €, en section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **décide (par 17 voix pour et 4 abstentions) :**

- **D'ADOPTER** le budget annexe eau 2023.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférente à l'exécution de cette décision.

## **24 – Budget annexe assainissement : vote du budget primitif 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 27 février 2023,

VU l'avis de la commission finances du 17 mars 2023,

Monsieur Alain Bénard, Maire, prend la parole et présente le budget annexe de l'assainissement.

Celui-ci s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 211 400 € en section de fonctionnement.

Il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 67 000€, en section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **décide (par 17 voix pour et 4 abstentions) :**

- **D'ADOPTER** le budget annexe assainissement 2023.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférente à l'exécution de cette décision.

## **25 – Budget principal : vote du budget primitif 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération du 27 février 2023, relative aux orientations budgétaires 2023,

VU l'avis de la Commission Finances du 17 mars 2023,

Monsieur Alain Bénard, Maire, prend la parole et présente le budget primitif principal 2023.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, le Maire est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours.

Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Comme indiqué lors de la présentation du Débat d'Orientations Budgétaires, la préparation du Budget Primitif 2023 s'inscrit dans un contexte national et international d'incertitudes significatives, qui alimente l'inflation.

Cette hausse spectaculaire de l'inflation frappe durement la commune.

D'abord celle des prix de l'énergie (électricité et gaz).

Ces hausses ont rapidement affecté nos services publics, d'où des mesures d'économies décidées : baisse de l'amplitude horaire de l'éclairage public, réduction de la température dans les bâtiments communaux... de nombreux efforts et gestes écologiques ont été demandés à la population, aux associations et aux agents publics.

Malheureusement, tous ces efforts, ne permettent pas à la commune d'affronter cette crise de manière sereine.

La commune est également impactée par la hausse des prix des matières premières, qui ont des conséquences, notamment sur les chantiers de travaux publics. La hausse des prix des denrées alimentaires (près de 15 %) a engendré une augmentation d'environ 8 % de notre marché avec la société en charge de la gestion du restaurant scolaire.

L'augmentation du point d'indice de la fonction publique de 3.5 % impacte également les dépenses de personnel de manière significative.

Malgré ce contexte, la municipalité souhaite maintenir la dynamique lancée depuis le début de son mandat et maintenir notamment ses prévisions d'investissement.

C'est pourquoi, dans le cadre de la préparation budgétaire 2023, il a été demandé de poursuivre la réflexion sur les conséquences de la crise sanitaire, économique et sociale, en termes d'impact sur l'activité des services; tant sur les ressources budgétaires que sur les moyens humains.

Il est rappelé les engagements pris par l'équipe municipale :

- Pas d'augmentation des taux d'imposition en 2023
- Maîtrise des dépenses de fonctionnement de la commune.

Le Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2023 s'équilibre comme suit :

|                 | <b>Fonctionnement</b> | <b>Investissement</b> | <b>TOTAL</b> |
|-----------------|-----------------------|-----------------------|--------------|
| <b>Dépenses</b> | 4 867 675 €           | 2 317 575 €           | 7 165 250 €  |
| <b>Recettes</b> | 4 867 675 €           | 2 317 575 €           | 7 165 250 €  |

Observations :

*Monsieur le maire insiste sur la baisse de la DGF et précise que la commune perd 270 000 € pour cette dotation. Il précise que la taxe d'habitation est supprimée.*

*Monsieur BOUCHET demande ce que devient la part qui était précédemment versée aux communes.*

*Monsieur le maire explique que la commune a récupéré le taux départemental en plus du taux communal pour la taxe foncière. Le total ne permettant pas à la commune de recouvrer le montant initial de la taxe d'habitation, une allocation compensatrice est attribuée par l'État.*

*Monsieur BOUCHET demande si les ménages seront plus taxés.*

*Monsieur le maire répond par la négative.*

*Monsieur le maire donne des précisions sur l'article 6156 - Maintenance et détaille l'ensemble des contrats actuels.*

*Monsieur VIARDIN demande pourquoi le gaz se trouve dans l'article maintenance.*

*Monsieur MAZALEYRAT répond que le contrat est souscrit avec une clause incluant la fourniture d'énergie dans le contrat.*

*Monsieur le maire ajoute que Dalkia négocie pour le compte de la commune le contrat, car la société bénéficie d'un tarif plus avantageux.*

*Monsieur le maire indique que les dépenses augmentent et que les recettes diminuent, et précise que le Budget Supplémentaire permettra de procéder à des rééquilibrages.*

*Monsieur le maire précise que l'endettement par habitant est de 567 €.*

*Monsieur VIARDIN indique que les membres de l'opposition sont conscients des hausses de gaz mais qu'au vu des projets qu'aurait pu porter l'opposition, ils choisissent de voter contre ce budget.*

*Monsieur le maire répond que la commune a fait des choix et s'est déjà engagée dans des projets visant à économiser les énergies, avec notamment la rénovation des salles B. Delprat et G. Sand et la construction d'une chaudière biomasse.*

**ENTENDU** le rapport de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **décide (par 17 voix pour et 4 voix contre) :**

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2023.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférente à l'exécution de cette décision.

**26 – Convention avec l'association E.S.V.D Omnisports**

Monsieur Alain Bénard, Maire, Monsieur Jean-Bernard Leloup, 1<sup>er</sup> Adjoint chargé de la vie associative et sportive, qui rappelle l'obligation de conclure une convention pour les subventions qui dépassent la somme de 23 000 €.

La procédure de contractualisation vise deux objectifs :

- préciser le champ et les modalités de partenariat entre les associations et la commune, conformément aux orientations générales de la politique municipale,
- Assurer un meilleur suivi opérationnel, financier et administratif de ce partenariat, notamment par rapport aux dispositions légales et réglementaires.

**CONSIDÉRANT** la délibération du 27 mars 2023 relative au budget primitif 2023, mentionnant notamment l'attribution d'une subvention à l'association ESVD Omnisports d'un montant de 40 000 €,

Observations :

*Monsieur le maire insiste sur les efforts budgétaires qui donnent la possibilité de maintenir le soutien aux associations.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **décide (à l'unanimité) :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention jointe avec l'association ESVD Omnisports et ses éventuels avenants.

**27 – Demande de subvention au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale Pays de Loire Touraine : acquisition de matériel de broyage d'accotement**

Monsieur Alain BÉNARD, Maire, donne la parole à Monsieur Dominique Mazaleyrat, Maire-Adjoint chargé des infrastructures et bâtiments municipaux, à l'accessibilité à la voirie et à la sécurité.

Monsieur Mazaleyrat explique aux membres du conseil municipal que la commune est appelée à solliciter au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale Pays de Loire Touraine, une subvention pour l'acquisition d'un broyeur d'accotement.

Le coût prévisionnel de cette acquisition s'élève à 4 361.70 HT soit 5 234.04 TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **décide (à l'unanimité) :**

- **D'APPROUVER** l'achat d'un broyeur d'accotement dont le coût s'élève à 4 361.70 HT soit 5 234.04 TTC,
- **DE SOLLICITER** l'attribution d'une subvention au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale Pays de Loire Touraine,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**28 – Adoption d'une convention de délégation portant sur l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de micro-mobilités en libre-service sans station d'attache au Syndicat des Mobilités de Touraine en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité**

Monsieur Alain BÉNARD, Maire, donne la parole à Monsieur Michel Padonou, Maire-Adjoint chargé de l'éducation et des politiques environnementales, qui présente le rapport suivant :

Une première expérimentation de service de vélos en free floating s'est déployée sur Tours et certaines communes de la première couronne de l'agglomération à partir de février 2018. Cette expérimentation, sollicitée par la collectivité, n'a fait l'objet d'aucune contractualisation avec l'opérateur. Elle a pris fin en avril 2021, sur décision de l'opérateur, en raison de difficultés d'exploitation.

Suite à la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM), l'activité des opérateurs de micro-mobilités en libre-service et sans attache sur l'espace public a été cadrée juridiquement dans le Code des transports, notamment à l'article L. 1231-17, en instaurant l'obligation d'un titre d'occupation du domaine public et le paiement d'une redevance.

Le Syndicat des Mobilités de Touraine est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial. Pour autant, il ne peut intervenir directement pour autoriser la circulation et le stationnement sur son territoire des engins en libre-service puisque la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public relève de la compétence du pouvoir de police et de stationnement des Maires de chaque commune.

Le Code des transports a toutefois ouvert la possibilité aux AOM d'organiser la concertation entre les communes de leur ressort territorial et de coordonner la mise en concurrence des opérateurs via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), article L-2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour le compte de chaque commune. L'AMI a pour objet de définir un cadre commun afin de structurer l'offre de mobilité sur le territoire, et de sélectionner les opérateurs sur des critères liés à l'occupation du domaine public et à l'environnement. Pour ce faire, l'autorité compétente pour délivrer le titre d'occupation du domaine public (le Maire de chaque commune) peut déléguer par convention la procédure de sélection à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité compétente sur le territoire concerné.

Ainsi le Syndicat des Mobilités de Touraine propose de réaliser, pour le compte des communes intéressées, les opérations nécessaires à la sélection des opérateurs pour un déploiement à compter de septembre 2023, puis le suivi de l'activité du ou des opérateurs sélectionnés

Un groupe de travail composé de l'ensemble des communes intéressées est chargé de déterminer les conditions techniques d'occupation du domaine public afin de garantir un déploiement cohérent sur le territoire du Syndicat.

La convention portant délégation de compétence sera signée entre le Syndicat des Mobilités de Touraine et chacune des collectivités partenaires, incluant la commune de LA VILLE-AUX-DAMES. Elle précise la durée, le périmètre de la délégation, les objectifs, les modalités de contrôle, les conditions financières et les responsabilités des signataires.

La procédure d'AMI sera mise en œuvre sur le périmètre des communes qui auront donné leur accord au Syndicat des Mobilités de Touraine pour procéder à la sélection des opérateurs.

Chaque commune conservera le pouvoir de délivrance du titre d'occupation temporaire du domaine public et la perception de la redevance afférente et restera donc libre d'exécuter le déploiement du service sur son territoire.

**Vu** les articles L. 1231-1-1 et L.1231-17 du Code des transports

**Vu** les articles L. 2122-1 et suivants du Code de la propriété des personnes publiques

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant création Syndicat des Mobilités de Touraine

**Vu** le Plan de Déplacements Urbains adopté le 19 décembre 2013 par le Comité syndical du Syndicat intercommunal des transports de la communauté d'agglomération de Tours (SITCAT),

Observations :

*Monsieur le maire insiste sur l'intérêt du dispositif de free floating.*

*Monsieur VIARDIN demande quel est l'intérêt du dispositif ?*

*Monsieur le maire répond que la convention prévoit justement la possibilité d'implanter des stations et ajoute qu'il sera nécessaire d'enregistrer une caution, et de posséder un badge pour accéder aux stations de départ et déposer le vélo aux stations d'arrivée.*

*Monsieur VIARDIN demande si le lieu d'implantation des stations est déjà choisi.*

*Monsieur MAZALEYRAT répond qu'un appel d'offres sera lancé par le SMT et qu'une étude sera réalisée afin de choisir des emplacements judicieux. Ensuite, des propositions seront faites à la commune qui restera libre d'accepter ou non.*

*Madame TROUVÉ demande si cela a un coût pour la commune.*

*Monsieur le maire répond que cela n'aura pas d'impact sur le budget municipal.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **décide (à l'unanimité) :**

- **D'APPROUVER** le modèle de convention de délégation de compétence au Syndicat des Mobilités de Touraine présenté en annexe
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention portant sur la sélection et le suivi opérationnel des opérateurs de micro-mobilité avec le Syndicat des Mobilités de Touraine.

## **29 – Avenant n° 8 au règlement intérieur de la Commune et du CCAS**

Monsieur Alain Bénard, Maire, donne la parole à Madame Katia Lothion, Maire-Adjointe chargée des ressources humaines.

Madame Lothion rappelle aux membres du conseil municipal que le règlement intérieur est destiné à tous les agents de la commune et du CCAS, titulaires et non titulaires afin de :

- leur rappeler leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité à respecter,
- les informer sur leurs droits, notamment en matière de congés, formations, temps de travail, prestations sociales...

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (Art. 9 alinéa 3 de la Loi n° 83-634).

La loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

En 1980, la collectivité a confié au CNAS la gestion des prestations dont bénéficient les agents, par l'adhésion à la convention proposée par celle-ci. La partie n° 4 du règlement intérieur relative à l'action sociale a été élaborée selon cette convention. Il convient donc d'actualiser le règlement intérieur, conformément au règlement de fonctionnement du CNAS mis à jour le 26 janvier 2023.

Il est donc proposé de modifier le règlement de la façon suivante :

Article 82 : « Les agents stagiaires ou titulaires bénéficient des actions sociales auprès du comité national d'action sociale. Les agents contractuels en bénéficient selon les modalités suivantes :

- Contractuels dont la durée du contrat sur l'année civile est égale ou supérieure à 6 mois, successifs ou non. En cas de contrats non successifs dont la durée totale dépasse 6 mois dans l'année, la date d'ouverture des droits est celle du premier contrat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

VU l'arrêté n°2021-054 du 18 février 2021 portant établissement des lignes directrices de gestion,

VU la saisine Comité Social Territorial,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **décide (à l'unanimité) :**

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 8 au règlement intérieur, en modifiant l'article 82.
- **DE MODIFIER** ainsi le règlement intérieur.

---

Monsieur le maire clôture la séance du conseil municipal à 20 h 15

---

A. BÉNARD

JB. LELOUP

S. CARRÉ-DULOIR

S. MARTIN.

J. BERMONT

M. PADONOU

N. HOEVE

D. MAZALEYRAT

*(Excusée procuration)*

K. LOTHION

V. FRAPPREAU

V. MEGNOUX

*(Excusé procuration)*

~~M. BERNARD~~

I. BÉSSÉ

~~S. BLACHIER~~

~~A. BOIREAU~~

Absent

Absent

Absent

D. BOUCHET

~~F. CHENEVEAU~~

~~J.C. CONET~~

~~A. LECLERC~~

Absente

Absent

Absente

S. DANSAULT

K. DE CASTRO

~~J. HENRIQUES~~

~~I. PETIT~~

Absent

Absente

M. SABBAT

C. TROUVÉ

*(Excusée procuration)*

MC. PRUVOT

D. BORDES-PICHEREAU P. VIARDIN

M. NEMESIEN

*(Excusée Procuration)*

*(Excusée Procuration)*